

## ANNEXE

### UNE FORMATION POUR QUI ?

On pourrait envisager des modules de formation destinés aux enfants et aux adolescents et d'autres destinés aux travailleurs sociaux.

### LES OBJECTIFS

#### ➤ Pour les travailleurs sociaux :

Une formation juridique aurait comme but de réactualiser leurs connaissances en matière de droit d'une part, pour en faciliter la transmission aux enfants et aux adolescents, d'autre part, pour donner du sens à l'introduction du droit dans les pratiques professionnelles (statut des mineurs, droits inscrits dans la Convention, droit de l'assistance éducative, droit de l'usager, etc...);

#### ➤ Pour les enfants et les jeunes :

L'enseignement du droit est des plus déficients à l'école. Or, ils sont accueillis dans une institution qui met en oeuvre la Convention des droits de l'enfant.

L'incapacité juridique du mineur n'empêche pas le fait qu'il soit un citoyen potentiel au sens politique du terme. D'ailleurs, parmi eux, un certain nombre de jeunes majeurs sont déjà des citoyens de fait.

L'exercice quotidien de leurs droits dans l'institution, fait partie de l'apprentissage à la citoyenneté, mais l'acquisition de connaissances juridiques entre autres, a également un rôle à jouer. Elle est partie intégrante d'une pédagogie à la citoyenneté ; et participe également à la socialisation des enfants et des adolescents. Les familiariser à la règle juridique et au droit, c'est selon le doyen CARBONNIER, participer à leur socialisation. "La juridicisation de l'enfant, puis de l'adolescent, est une composante de sa socialisation, le processus par lequel il s'approprie le droit qui régit son milieu (sa famille principalement), l'intègre à son système de représentations et de connaissances. C'est le passage graduel de "*l'infans*" au mineur capable de discernement, puis à *l'homo "pleinement juridicus"* (Sociologie Juridique, PUF, 1978, Quadrige, 1984, p 374).

Le fait que l'enfant et l'adolescent soient confiés à une institution éducative va, les obliger à intégrer les règles qui régissent cet autre milieu de vie, ce qui leur demandera, sans doute, des efforts dont l'éducateur aura à tenir compte (éducation inter ou pluriculturelle). Mais le droit civil ou constitutionnel, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen contiennent des règles qui ont valeur universelle que l'enfant soit dans sa famille ou en soit séparé.